

N° 7400

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

R A P P O R T D ' A C T I V I T E S

de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (*dénommée la CCSRE*) conformément à l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

* * *

ANNEE 2018*Composition*

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat est composée comme suit : Monsieur Claude Wiseler (*CSV*), Président; Monsieur Eugène Berger (*DP*), Monsieur Alex Bodry (*LSAP*) et Madame Viviane Loschetter (*déi gréng*), Membres.

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, comme toute commission parlementaire permanente, a été formellement dissoute en date du 30 octobre 2018, date de la première réunion en Séance plénière de la Chambre des Députés telle qu'issue des élections législatives du 14 octobre 2018.

Au cours de cette réunion, la Chambre des Députés a décidé de constituer une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat comprenant, de manière provisoire et dans l'attente du renouvellement complet de la Chambre des Députés, les membres suivants :

Monsieur Claude Wiseler (*CSV*), Président; Monsieur Alex Bodry (*LSAP*), Monsieur Lex Delles (*DP*) et Madame Josée Lorsché (*déi gréng*), Membres.

La Chambre des Députés, réunie en sa Séance plénière du 6 décembre 2018, a procédé à la validation de sa composition définitive. La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat se compose, à partir du 6 décembre 2018, comme suit :

Madame Martine Hansen (*CSV*), Président; Monsieur Eugène Berger (*DP*), Monsieur Alex Bodry (*LSAP*), Monsieur Fernand Kartheiser (*groupe technique ADR*) et Madame Josée Lorsché (*déi gréng*), Membres.

La référence à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat a connu au cours de l'année 2018 plusieurs modifications législatives, telles que détaillées ci-après sous le point 5., de sorte que le présent rapport d'activités renvoie d'emblée à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

*

1. LES REUNIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE PARLEMENTAIRE EN 2018

1.1. Les dates des réunions

Il convient de noter que le rapport d'activités, en ce qu'il vise l'année civile d'après l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, se rapporte aux réunions ayant lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile.

La session parlementaire ordinaire en diffère en ce qu'elle dure du 2^{ème} jeudi du mois d'octobre au 2^{ème} jeudi du mois d'octobre de l'année prochaine (*article 1^{er}, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés*).

Le rapport d'activités de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État pour l'année civile 2018 couvre partant

- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 octobre 2018, c'est-à-dire ayant eu lieu pendant la session parlementaire ordinaire 2017-2018, et
- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 30 octobre 2018 au 31 décembre 2018, c'est-à-dire ayant eu lieu au cours de la session parlementaire ordinaire 2018-2019.

Le Président de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a convoqué la commission à neuf reprises, à savoir :

- 19 janvier 2018
- 9 février 2018
- 16 mars 2018
- 20 avril 2018
- 18 mai 2018
- 15 juin 2018
- 13 juillet 2018
- 28 septembre 2018
- 26 novembre 2018

1.2. Les ordres du jour

Les points suivants ont figuré à l'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État :

- la présentation du budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2018 ;
- la mise en œuvre de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- la lettre de mission mise à jour par le Comité ministériel du renseignement ;
- les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées (*article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- la communication par le Service de renseignement de l'État des prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés (*article 19, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- la communication trimestrielle du texte complet des dossiers de missions en cours (*article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- la coopération avec les autorités de justice, les services de la Police grand-ducale et les administrations nationales ;
- les relations tant bilatérales que multilatérales avec les services partenaires (*article 24, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- le rapport de la Cour des comptes sur les comptes du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2016 ;
- le suivi du rapport de la mission de contrôle de la mise en œuvre et de l'accès aux traitements de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État ;

- l'information par le Directeur du Service de renseignement de l'État sur la base de l'article 25 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant organisation du Service de renseignement de l'État ;
- l'information sur la coopération avec l'équipe des chercheurs-historiens dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

*

2. INTRODUCTION

La consolidation de l'organisation et des structures opérationnelles du Service de renseignement de l'État a été parachevée.

La façon de fonctionner et de travailler, en vue de remplir les missions dévolues par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, a été un des points abordés, de manière régulière, par les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'exécution de leur mandat de contrôle légal.

Il convient de noter que sur le plan de la gestion administrative du Service de renseignement de l'État, la direction du Service de renseignement de l'État comprend désormais un directeur assisté de deux directeurs adjoints (*article 1^{er} de la loi du 10 août 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; Journal officiel, Mémorial A n° 704 ; 21 août 2018*).

*

3. SUJETS ABORDES

3.1. Mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande du Service de renseignement de l'État

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 6 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, pris connaissance des mesures de surveillance et de contrôle des communications telles qu'ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande écrite du Service de renseignement de l'État.

Ledit contrôle porte sur l'ensemble des moyens et des mesures énoncés à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

3.2. Communication du texte complet des dossiers de missions en cours (article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État)

Le SRE a, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée du 5 juillet 2016, informé les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État sur une base trimestrielle des opérations en cours, des opérations nouvellement créées et des opérations clôturées.

3.3. Présentation du budget pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2018, le budget du Service de renseignement de l'État connaît une augmentation par rapport à celui alloué pour l'exercice précédent. Cette hausse des moyens budgétaires sert principalement à financer les dépenses additionnelles engendrées par la hausse des effectifs telle qu'autorisée par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ainsi que les équipements et adaptations technologiques nécessaires.

Le budget pour l'exercice 2018 a été présenté de manière détaillée par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

3.4. Communication de la lettre de mission

La lettre de mission pour l'année 2018 a été communiquée aux membres de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État et a fait l'objet d'un échange de vues.

3.5. La coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité internationales

Le Service de renseignement de l'État est appelé, de par la loi, à coopérer avec des organismes de renseignement et de sécurité étrangers en vue de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du pays. Cette coopération sur le plan international comprend encore les services de renseignement et de sécurité d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Cette coopération vise tant des relations bilatérales que des relations multilatérales dans le cadre d'enceintes internationales.

Il va sans dire que la coopération internationale, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, a connu une intensification sans précédent, tant sur le plan fonctionnel que sur le plan opérationnel.

*

5. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES SUBSEQUENTES

de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État a subi trois modifications d'ordre législatif qui sont repris ci-après sous les points 5.1. à 5.3..

En raison des modifications législatives intervenues et détaillées ci-après, la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est désormais référencée en tant que loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

5.1. Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale – traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat

Il importe de noter que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été abrogée et remplacée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (*Journal officiel, Mémorial A n°686 du 16 août 2018*).

La loi du 1^{er} août 2018 précitée constitue le cadre général en matière de la protection des données à caractère personnel.

En l'espèce, les traitements de données à caractère personnel auxquels procèdent le Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, doivent être effectués conformément aux dispositions d'une loi à portée spécifique, à savoir la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (*Journal officiel, Mémorial A n° 689 du 16 août 2018*). Ce principe est énoncé comme tel par l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel abrogée y a été remplacée par celle à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

L'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués par le Service du renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions légales, telles que prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tombe sous le champ d'application *ratio materiae* de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

5.2. Loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers – transport de passagers par voie aérienne

Le Service de renseignement de l'État disposait du droit, pour les domaines visant l'activité d'espionnage, l'activité de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes et l'activité de terrorisme, de demander, pour autant que les moyens et les mesures de recherche dont il dispose en vertu des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État s'avèrent être inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, sur autorisation préalable du Comité ministériel du renseignement, de solliciter les données des dossiers passagers relatives à une personne pour laquelle le Service de renseignement de l'État dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers, la sollicitation des données PNR fait désormais partie des moyens et des recherches soumis à une autorisation écrite préalable du directeur du Service de renseignement de l'État saisi d'une demande écrite et motivée d'un agent du Service de renseignement de l'État chargé des recherches. Cette demande motivée doit respecter les principes relatifs à la recherche des renseignements tels qu'énoncés à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le directeur du Service de renseignement de l'État doit communiquer au Comité ministériel du renseignement, sur une base mensuelle, la liste des consultations des données PNR et les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé la demande de communication de ces données PNR.

Ainsi, la consultation des données PNR par le Service de renseignement de l'État est désormais soumise à un régime d'autorisation écrite préalable doublé tant d'un contrôle *a priori* que d'un contrôle *a posteriori* et dont chacun est exercé par un organe distinct.

5.3. Loi du 10 août 2018 portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de rensei- gnement de l'État – signalement pour contrôle discret dans le système d'information Schengen de deuxième génération et adjonction d'un second directeur adjoint

a) Signalement pour contrôle discret dans le système d'information Schengen de deuxième génération

Le Service de renseignement de l'État dispose désormais, de par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 6 de la loi du 10 août 2018 portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, du droit de demander qu'un signalement pour contrôle discret au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) soit effectué par le biais du bureau SIRENE (système national localisé au sein du Service des Relations internationales de la Police grand-ducale).

Cette demande de signalement pour contrôle discret requiert l'autorisation préalable du Comité ministériel du renseignement et ne peut être soumise pour autant qu'il existe des indices concrets laissant supposer qu'une information telle qu'énoncée à l'article 37, paragraphe 1^{er} de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation d'un système d'information Schengen de deuxième génération est nécessaire à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

b) Adjonction d'un second directeur adjoint

Le cadre du personnel est complété par un deuxième directeur adjoint. Ce renforcement, au niveau de la direction, permet de disposer des ressources humaines requises.

*

**6. LE SUIVI DU RAPPORT DE LA MISSION DE CONTROLE
de la mise en œuvre et de l'accès aux traitements de données
à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État**

Au courant de l'année 2017, les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État avaient décidé de faire contrôler la mise en œuvre et l'accès, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, aux traitements de données à caractère personnel, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, par le Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'exécution des missions lui dévolues.

Il s'agissait d'un contrôle spécifique et non d'un audit.

La mission de l'expert mandaté avait pour objectif :

- de dresser un inventaire des applications utilisées par le Service de renseignement de l'État pour le traitement des données à caractère personnel ;
- de réaliser le contrôle de conformité en vue de vérifier le respect des exigences légales en matière d'archivage et de destruction des données à caractère personnel ; et
- de formuler des conclusions et propositions d'amélioration.

Le rapport d'expertise comporte une série de recommandations générales et spécifiques concernant les adaptations et améliorations à apporter à court, moyen et long terme concernant les procédures et les équipements en place. L'expert a notamment constaté que la majorité des problématiques qui se posent au sujet du traitement de données à caractère personnel sont connues au sein du Service de renseignement de l'État. D'ailleurs des mesures ont déjà été mises en place avant l'arrivée de l'expert en vue d'améliorer cette situation.

Le Service de renseignement a depuis poursuivi le processus engagé et a procédé aux recrutements nécessaires permettant de disposer des ressources humaines requises pour mettre en place une stratégie pour la gestion des flux de travail.

Il dispose également d'une personne chargée de la protection des données qui, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, est compétente de l'application conforme de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Sa mission consiste, entre autres, à établir des procédures appropriées et de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité des traitements auxquels procède le Service de renseignement de l'État.

*

7. LOI DU 23 JUILLET 2016

portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat – protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les travaux d'expertise menés par l'équipe de chercheurs-historiens dans le cadre de la mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données (données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'État, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et actuellement déposées aux Archives nationales) sont en cours. Des échanges réguliers ont lieu entre cette équipe de chercheurs-historiens et les responsables du Service de renseignement de l'État.

Il importe de noter que les références aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, désormais abrogée, ayant figuré dans la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, ont été remplacées et alignées sur le nouveau cadre légal régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (*article 59 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale*).

